

COMMUNE DE VAUDELNAY



REGLEMENT DU COLUMBARIUM

ET

DU JARDIN DU SOUVENIR



MAIRIE DE VAUDELNAY 24 place des Deux Provinces 49260 VAUDELNAY

Tél : 02 41 52 20 10 fax : 02 41 52 27 28 mail : mairie-vaudelnay@wanadoo.fr



24 Place des Deux Provinces

49260 VAUDELNAY

Tél. : 02.41.52.20.10

Fax. : 02.41.52.27.28

mail : mairie-vaudelnay@wanadoo.fr

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

- ▶ Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les CENDRIERS ou les URNES.
- ▶ Le jardin du souvenir permet d'y répandre les cendres de leurs défunts.

REGLEMENT DU COLUMBARIUM

ARTICLE 1 : DESTINATION DES CASES

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des cendriers cinéraires (ou urnes). Le columbarium implanté au cimetière comprend 6 cases et il est destiné à recevoir exclusivement des urnes cinéraires. Dans le cadre du plan de distribution des cases, l'emplacement est déterminé par la municipalité.

Les urnes peuvent être déposées soit dans une case du columbarium, soit dans une sépulture familiale existante (concession cimetière). En ce qui concerne la répartition des cendres, elles ne peuvent être dispersées que dans le jardin du souvenir.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTION

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- Décédées à VAUDELNAY,
- Domiciliées à VAUDELNAY, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DES CASES

Chaque case peut recevoir de un à deux cendriers (ou urnes) cinéraires selon le modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

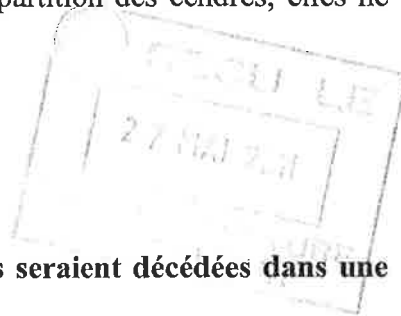
En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

ARTICLE 4 : DROIT D'OCCUPATION ET TARIFICATION

Les cases seront concédées au moment du décès. Elles seront concédées pour une période **de 30 ans**. Les tarifs de concession sont fixés par délibération du conseil municipal en date du 2 mai 2011, à savoir **le tarif d'une case concédée pour 30 ans est fixé à 600 euros par case.**

Dès la demande d'achat ou de renouvellement de la case, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, à la trésorerie municipale de Saumur et au secrétariat de mairie.



ARTICLE 5 : RENOUELEMENT

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de case.

ARTICLE 6 : REPRISE DE LA CASE

A l'expiration du délai prévu, la commune pourra ordonner la reprise de la case concédée. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales. Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office et les cendre seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne ainsi que les plaques seront détruites.

ARTICLE 7 : DEPLACEMENT DES URNES

Les cendriers ne pourront être déplacés du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille,
- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- Pour un transfert dans une autre concession.

La commune de VAUDELNAY reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 8 : IDENTIFICATION DES CASES

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées dans les cases du Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. **Elles comportent les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.**

La commune intègre dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie, pompes funèbres), pour la réalisation des gravures.

Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type « bâton ».

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

ARTICLE 9 : OUVERTURE ET FERMETURE DES CASES – APPPOSITION DES PLAQUES

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) **se feront par un agent communal.**

ARTICLE 10 : les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever dans la mesure où les fleurs déposées sont fanées ou si le fleurissement dénature ce lieu de recueillement.

REGLEMENT DU JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 11 : DISPERSION DES CENDRES

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectue obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre spécifique en mairie.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION

Le jardin du Souvenir sera accessible aux cendres des corps des personnes :

- Décédées à VAUDELNAY,
- Domiciliées à VAUDELNAY, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,

ARTICLE 13 : COLONNE DU SOUVENIR

Il est installé dans le jardin du Souvenir, une colonne à facettes, permettant l'identification des personnes dispersées, selon article L. 2223-2 (3).

Chaque famille devra faire apposer une plaquette avec les Noms et Prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès. Cette barrette sera collée par l'agent municipal ou la personne habilitée par la mairie et sera à la charge de la famille.

ARTICLE 14 : TARIFICATION POUR REPARTITION DES CENDRES

La barrette permettant l'identification de la personne sera à la charge de la famille.

Une délibération du conseil municipal en date du 2 mai 2011 fixe le prix de la barrette à 50 euros.

ARTICLE 15 : FLEURISSEMENTS - ORNEMENTS - DECORATIONS

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du jardin du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

La pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite, en cas de non respect, il seront enlevés sans préavis.

ARTICLE 16 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le secrétariat de la mairie et l'agent municipal sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Il sera tenu à la disposition du public dans le cimetière communal et au secrétariat de mairie.

Fait à Vaudelnay, le 2 mai 2011

Le Maire
J. M. SUPIOT

Règlement transmis à la sous-préfecture le : 24 mai 2011